

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton des Grisons
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109068>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

18. Canton des Grisons.

I. Jardins d'enfants et Ecoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés par l'Etat; il n'y en a actuellement que deux.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, il faut avoir accompli sa 7^e année au commencement de l'année scolaire ou au plus tard au 31 décembre.

Scolarité. — La scolarité comprend au minimum 8 années, de 7-15 ans. C'est l'école populaire avec 8 classes. Les enfants sont autorisés à suivre de leur propre gré l'école pendant une 9^e année, sans que toutefois les communes soient tenues de créer une classe spéciale pour eux. Là où la scolarité s'étend à une année ou deux de plus, elle ne peut être diminuée sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre en octobre.

Durée. — L'école doit être tenue pendant 28 semaines au minimum, à raison de 33 leçons par semaine, y compris la gymnastique et les travaux manuels. Ce nombre subit une réduction pour les deux premières classes. Les communes sont autorisées à ne faire tenir l'école que pendant 26 semaines; dans ce cas, elles doivent ou étendre la scolarité à 9 ans ou organiser une école d'été d'une durée de 10 semaines, à raison de 12 leçons. Si la durée est réduite, le nombre d'heures doit être augmenté.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille sont obligatoires pour toutes les élèves, à partir de la IV^e classe jusqu'à la libération de l'école. Les communes ont la faculté de déclarer cette branche obligatoire pour des classes inférieures déjà. Le nombre des leçons est de 3 par semaine. Les filles ne prennent pas la gymnastique.

b) *Travaux manuels.* — Les programmes prévoient 2 leçons facultatives de travaux manuels par semaine. Seules trois communes les ont introduits.

III. Ecole complémentaire.

Dans ces écoles peuvent être admis des jeunes gens et des jeunes filles libérés de l'école primaire. Les leçons se donnent dans la règle pendant 20 semaines, exceptionnellement seulement pendant 15, à raison de 4 heures et demie de leçons. Dans tous les cas, il faut que le chiffre total des leçons soit de 90 par an. Les écoles complémentaires reçoivent une subvention cantonale si elles sont fréquentées par au moins 5 élèves. Celle-ci est de 80-120 fr. par an pour les écoles obligatoires, et de 60-80 fr. pour les écoles facultatives.

A côté des 20 écoles complémentaires obligatoires pour garçons, il y avait en 1908 trois écoles facultatives pour garçons et 13 écoles complémentaires facultatives pour jeunes filles.

IV. Ecoles secondaires inférieures.

Chaque commune a le droit de créer une école secondaire, elles peuvent aussi se réunir plusieurs pour en créer une en commun. L'école secondaire fait suite à la 7^e classe de l'école primaire et reçoit donc des élèves âgés de 14 ans. L'année scolaire s'ouvre au plus tard le premier lundi du mois de novembre. Sont autorisées à établir le raccordement avec la 6^e classe primaire : les communes qui font tenir l'école pendant 38 semaines ainsi que celles et les cercles qui ont créé une école secondaire avec 3 classes.

L'école secondaire comprend 2-3 cours annuels d'une durée d'au moins 30 semaines, à raison de 33 leçons par semaine. Les enfants de parents pauvres peuvent être exonérés de la contribution scolaire, qui varie entre 20 et 60 fr.

Pendant l'année scolaire 1908-09, il y avait 44 écoles secondaires.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Ecole cantonale de Coire.

L'Ecole cantonale est un établissement officiel avec internat. Les leçons se donnent pendant 40 semaines. L'admission a lieu à l'âge de 13 ans, c'est-à-dire au moment où les élèves ont parcouru les 6 premières classes de l'école primaire.

a) Progymnase et Ecole réelle : 2 années ; b) Gymnase : 5 classes ; c) Section technique : 4 années ; d) Section commerciale : 3 années ; e) Section pédagogique (Ecole normale) : 4 années. L'année scolaire s'ouvre en général vers le milieu de septembre.

Les élèves du Progymnase et ceux de l'Ecole réelle reçoivent les leçons en commun, sauf, les premiers, celles de latin, les autres celle de français ou d'italien. Les élèves de l'Ecole réelle dont la langue maternelle est l'italien, ont le choix entre cette langue et le français. Les élèves de langues romane et italienne reçoivent deux heures d'allemand de plus que leurs camarades de langue allemande.

Depuis 1909, l'Ecole normale et le Gymnase sont ouverts aux jeunes filles, sous de certaines réserves.

* * *

Parmi les écoles particulières, il convient de citer l'*Institut évangélique de Schiers*, qui comprend une école réelle, une école normale et un gymnase.

VI. Ecole normale.

L'Ecole normale, comme il a été dit plus haut, forme une section de l'Ecole cantonale. L'âge d'admission est de 15 ans, la durée des études, de 4 ans. Pour parer au manque toujours plus sensible d'instituteurs de langue italienne, le Conseil d'Etat a décidé de

créer une troisième classe pour les élèves italiens de l'Ecole normale, afin de leur faciliter l'accès de cet établissement. Jusqu'en 1904, cette division italienne n'existait que pour les deux classes supérieures. Les élèves de langue italienne reçoivent séparément les leçons de sciences naturelles, d'histoire, d'italien et d'allemand.

19. Canton d'Argovie.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ils sont organisés officiellement et peuvent être subventionnés par l'Etat. Les branches enseignées à l'école primaire sont exclues de l'école enfantine. L'âge d'admission est de 3-6 ans. L'école est tenue pendant 40-44 semaines. Quelques écoles enfantines sont gratuites.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, il faut avoir accompli sa 7^{me} année au 1^{er} mai ou au plus tard le 1^{er} octobre.

Scolarité. — La scolarité dure pendant 8 ans, c'est-à-dire jusqu'à 15 ans. Il y a aussi une sorte d'école primaire supérieure, appelée école complémentaire, avec le français comme branche obligatoire. Elle comprend deux ou trois classes (VI, VII et VIII^{me}) et reçoit des élèves âgés d'au moins 12 ans. Mais l'organisme typique de l'école primaire obligatoire est l'école communale, 33 communes seules ayant créé des écoles primaires supérieures. Celles-ci reçoivent les élèves seulement après un examen d'admission et après qu'ils ont parcouru 5 ou 6 classes de l'école primaire, suivant que l'école primaire supérieure compte 2 ou 3 classes.

Dans les écoles communales, ou bien les élèves sont réunis tous sous un même maître, ou les classes sont dirigées successivement par plusieurs maîtres.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre le 1^{er} mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 42 semaines.

a) *Ecoles communales* : Eté : 1^{re} classe : 15 heures ; classes 2-4 : 18 heures ; classes 5 et 6 : 21 heures ; classes 7 et 8 : 18 heures de leçons par semaine. Hiver : 1^{re} classe : 18 heures ; 2^{me} : 21 ; 3^{me} et 4^{me} : 24 ; 5^{me}-8^{me} : 27 heures de leçons.

b) *Ecoles complémentaires* : Toutes les classes : 25 heures de leçons en été et 29 en hiver.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille forment partie intégrante du programme de l'école primaire ; ils sont obligatoires depuis le commencement de la 3^{me} jusqu'à la fin de la 8^{me} année, à raison de 3 heures par semaine en été, et de 6 en hiver. Pour permettre aux jeunes filles de les suivre, elles peuvent être dispensées : 1. dans les 4 classes supérieures des écoles communales et dans celles des écoles complémentaires : de la gymnastique ; 2. dans les 2 classes supérieures des écoles communales et des écoles complé-